



---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-249

### Relatif aux branchements de services et aux rejets à l'égout

---

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### ARTICLE 1    OBJET DU RÈGEMENT

Le règlement numéro 2016-249 relatif aux branchements de services et aux rejets à l'égout s'applique à tout immeuble raccordé ou sollicitant le raccordement aux réseaux d'égout sanitaire et/ou pluvial sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire.

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 2    DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « BNQ » : Bureau de normalisation du Québec;
2. « branchement à l'égout » : raccordement du conduit des eaux provenant d'un bâtiment à une canalisation d'égout municipal;
3. « eaux pluviales » : eaux de ruissellement provenant de la pluie et des autres précipitations;
4. « eaux souterraines » : eaux provenant du drainage des fondations d'un bâtiment;
5. « eaux usées » : eaux grises ou domestiques qui doivent obligatoirement être traitées;
6. « édifice public » : église, presbytère, école, centre communautaire, bureau municipal, parcs, terrains de jeux, maisons de retraite, garderies et office municipal d'habitation;
7. « égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
8. « égout sanitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
9. « fonctionnaire désigné » : personne nommée par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement ainsi que du règlement numéro 2009-188 sur les permis et certificats en vigueur et ses amendements.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 3    APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est sous la responsabilité du fonctionnaire désigné par le Conseil municipal.

##### ARTICLE 4    SÉPARATION DES EAUX

Les eaux usées doivent être acheminées vers le réseau d'égout sanitaire.

Les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines doivent être acheminées vers le réseau d'égout pluvial.

Il est interdit d'évacuer les eaux usées vers une canalisation d'égout pluvial et il est interdit d'évacuer les eaux pluviales ainsi que les eaux souterraines vers une canalisation d'égout sanitaire.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai de 90 jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer à cette obligation. Tous les travaux ou les modifications nécessaires devront être effectués aux frais du propriétaire concerné.

En cas de défaut de se conformer au présent règlement, la Municipalité peut appliquer les sanctions prévues à l'article 48. De plus, dans le cas où le propriétaire n'effectue pas les travaux requis malgré les avis transmis par la Municipalité, cette dernière se réserve le droit de mandater un entrepreneur afin d'effectuer lesdits travaux en lieu et place du propriétaire. La Municipalité pourra alors facturer le coût desdits travaux au propriétaire sous forme de taxe foncière sur l'immeuble visé.

## **PERMIS**

### **ARTICLE 5 PERMIS REQUIS**

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout sanitaire et/ou pluvial ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant doit obtenir un permis à cet effet auprès de la Municipalité.

### **ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS**

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :
  - a) Le nom du propriétaire, l'adresse de l'immeuble visé par la demande de permis ainsi que le ou les numéro(s) de lot(s) correspondants;
  - b) Le diamètre, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) Le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout sanitaire dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
  - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout sanitaire et/ou pluvial;
3. Dans le cas d'un édifice public, d'un établissement industriel et/ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

## **EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE**

### **ARTICLE 7 ENTREPRENEUR AUTORISÉ**

Tout branchement au réseau d'égout sanitaire de la Municipalité doit être effectué par un entrepreneur détenant une licence appropriée et délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

### **ARTICLE 8    TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'égout sanitaire doit être construit avec des tuyaux neufs et des matériaux du même type que ceux qui sont utilisés pour la partie de la canalisation installée par la Municipalité.

Dans le cas d'un immeuble qui se branche sur le réseau d'égout à faible débit, le diamètre minimum exigé du tuyau à installer est de 100 mm (4 pouces).

Dans le cas d'un immeuble qui se branche sur le réseau d'égout conventionnel, le diamètre minimum exigé du tuyau à installer est de 135 mm (5 pouces).

### **ARTICLE 9    MATÉRIAUX UTILISÉS**

Le matériel à utiliser pour le raccordement à la canalisation principale est le chlorure de polyvinyle BNQ 3624-130, catégorie R-600, DR-28. Les pièces ainsi que les accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

### **ARTICLE 10    DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie*.

L'installation d'un tuyau de branchement à l'égout sanitaire doit respecter la pente suivante : un minimum de 1/8 de pouce au pied et un maximum de 1/4 de pouce au pied. Dans les derniers 3 pieds, une descente abrupte vers la conduite municipale est permise.

### **ARTICLE 11    IDENTIFICATION DES TUYAUX**

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité émis par le BNQ.

### **ARTICLE 12    INSTALLATION**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions de la plus récente version du *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie* et aux normes du BNQ.

### **ARTICLE 13    AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel et/ou commercial doit informer la Municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout sanitaire.

### **ARTICLE 14    NOUVEAU RÉSEAU D'ÉGOUT OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT EXISTANT**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants, dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi, doivent être raccordés au réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service du réseau municipal. Lesdits propriétaires bénéficient d'un délai d'un an suivant la fin des travaux pour effectuer le branchement au réseau d'égout municipal.

**ARTICLE 15    INFORMATIONS REQUISES**

Tout propriétaire doit demander, à la Municipalité, la profondeur et la localisation de la canalisation d'égout sanitaire et de la canalisation d'égout pluvial qui longent le devant de sa propriété avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et/ou au branchement au réseau d'égout sanitaire.

**ARTICLE 16    RACCORDEMENT DÉSIGNÉ**

Lorsqu'un branchement à l'égout sanitaire peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout sanitaire.

**ARTICLE 17    BRANCHEMENT INTERDIT**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation d'égout municipal.

**ARTICLE 18    PIÈCES INTERDITES**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout sanitaire.

Toutefois, pour les propriétés possédant une fosse septique, un coude de 90 degrés est permis à la sortie de la fosse seulement.

**ARTICLE 19    BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à moins de 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout;
2. La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il y ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue. Sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

**ARTICLE 20    PUITS DE POMPAGE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout sanitaire, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes les plus récentes du *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie* qui doit être indépendant du puits de pompage pour les eaux pluviales.

**ARTICLE 21    LIT DE BRANCHEMENT**

Un branchement à l'égout sanitaire doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres (6 pouces) d'épaisseur de pierre concassée 0 – 20 mm (0 – ¾) ou plus ou du sable classe B, compacté à 90 % Proctor modifié.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

**ARTICLE 22    PRÉCAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout sanitaire ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.



### **ARTICLE 23 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT**

Un branchement à l'égout sanitaire doit être étanche et bien raccordé. Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout.

Le branchement à l'égout municipal doit être raccordé au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

### **ARTICLE 24 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert sur toute sa longueur d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres (12 pouces) de pierre concassée 0 – 20 mm (0 – ¾) ou plus ou de sable classe B.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

### **ARTICLE 25 SOUPE DE SÛRETÉ ET ACCÈS DE SERVICE**

Tout propriétaire d'un immeuble branché au réseau d'égout doit installer à ses frais et maintenir en bon état une soupape de sûreté (clapet anti-retour), afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout sanitaire. Dans le cas d'un immeuble branché au réseau d'égout à faible débit et ayant une fosse de rétention des boues, la soupape doit être installée entre la fosse et l'entrée de service. Le propriétaire doit également installer un accès de service (clean out).

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté et de l'accès de service sont celles prescrites par le *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie*.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un 1 an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état la soupape de sûreté conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu, par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

### **ARTICLE 26 POSITIONS RELATIVES DES BRANCHEMENTS**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et celle de l'égout pluvial avant d'exécuter le raccordement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine ne soient acheminées au réseau d'égout sanitaire.

### **ARTICLE 27 REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire, à partir d'une citerne mobile, sans l'autorisation de la Municipalité.

### **EXIGENCES RELATIVES AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL**

### **ARTICLE 28 ENTREPRENEUR AUTORISÉ**

Tout branchement au réseau d'égout pluvial de la Municipalité doit être effectué par un entrepreneur détenant une licence appropriée et délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

**ARTICLE 29    INFORMATIONS REQUISES**

Tout propriétaire doit demander, à la Municipalité, la profondeur et la localisation de la canalisation d'égout sanitaire et de la canalisation d'égout pluvial qui longent le devant de sa propriété avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et/ou au branchement au réseau d'égout pluvial.

**ARTICLE 30    RACCORDEMENT DÉSIGNÉ**

Lorsqu'un branchement à l'égout pluvial peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout pluvial.

**ARTICLE 31    PUITS DE POMPAGE**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout pluvial, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes les plus récentes du *Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie* et indépendant du puits de pompage pour les eaux usées.

**ARTICLE 32    PRÉCAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout pluvial ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

**ARTICLE 33    ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT**

Un branchement à l'égout pluvial doit être étanche et bien raccordé. Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout pluvial.

**ARTICLE 34    RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement à l'égout doit être recouvert sur toute sa longueur d'une épaisseur d'au moins 300 millimètres (12 pouces) de pierre concassée 0 – 20 mm (0 – ¾) ou plus ou de sable classe B.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

**ARTICLE 35    INTERDICTION CONCERNANT L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente ne devraient pas être déversées vers le drain français de la propriété. Advenant qu'elles le soient et que les eaux provenant dudit drain français soient dirigées vers la pompe de puisard (sump pump) de la propriété, il est interdit de diriger les eaux pluviales et souterraines récoltées par la pompe de puisard vers le réseau d'égout sanitaire.

**ARTICLE 36    ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface. Dans un tel cas, le propriétaire doit s'assurer d'installer une soupape de sûreté (clapet anti-retour) efficace et d'isoler adéquatement la conduite de rejet contre l'action du gel.

**ARTICLE 37    POSITIONS RELATIVES DES BRANCHEMENTS**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout sanitaire et celle de l'égout pluvial avant d'exécuter le raccordement.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

**ARTICLE 38 ENTRÉE DE GARAGE**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**ARTICLE 39 EAUX DES FOSSÉS**

Il est interdit de canaliser les eaux des fossés sans l'autorisation de la Municipalité.

**ARTICLE 40 REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE**

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'égout pluvial à partir d'une citerne mobile.

**APPROBATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT  
SANITAIRE ET/OU PLUVIAL**

**ARTICLE 41 AVIS DE TRAVAUX**

Au moins 24 heures avant de débiter les travaux, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné que des travaux de branchement vont être effectués sur sa propriété.

**ARTICLE 42 AUTORISATION**

Avant le remblayage du branchement à l'égout, le fonctionnaire désigné doit procéder à sa vérification, et ce, durant les heures d'ouverture du bureau de la Municipalité.

Si les travaux sont conformes aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné permet les travaux de remblayage.

**ARTICLE 43 REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence du fonctionnaire désigné tel que décrit à l'article 24. De plus, si le poteau de service a été endommagé pendant les travaux, il devra être remplacé, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble ou du requérant des travaux.

**ARTICLE 44 ABSENCE DE VÉRIFICATION**

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à la vérification requise, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

**INSPECTION**

**ARTICLE 45 DROIT D'INSPECTER**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi pour s'assurer de l'application du présent règlement.

**PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

**ARTICLE 46 PROHIBITION**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

### **TRAVAUX OU MODIFICATIONS NÉCESSAIRES**

#### **ARTICLE 47 TRAVAUX CORRECTIFS**

Tous les travaux ou les modifications nécessaires suite à un avis émis par la Municipalité relativement au présent règlement seront effectués aux frais du propriétaire de l'immeuble concerné, et ce, dans les 30 jours de l'avis provenant de la Municipalité.

Advenant le cas où le propriétaire n'obtempérerait pas à l'avis provenant de la Municipalité, cette dernière se réserve le droit d'effectuer les travaux et de les facturer au propriétaire par la suite. La facturation sera alors assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble visé.

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 48 POURSUITES JUDICIAIRES**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail d'un représentant de la Municipalité, en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 49 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

#### **ARTICLE 50 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si quelconque de ses parties, articles, alinéas ou paragraphes étaient ou devaient être déclarés nuls, les autres parties, articles, alinéas ou paragraphes du règlement continueraient de s'appliquer.

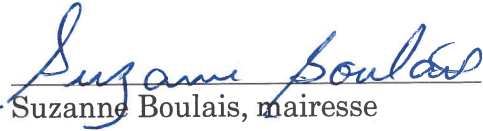
#### **ARTICLE 51 DISPOSITION ABROGATIVE**

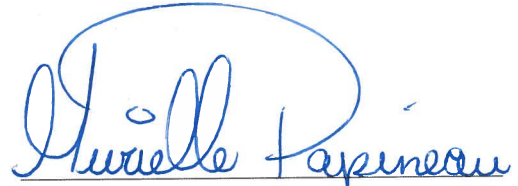
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 95-09.



**ARTICLE 52 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Suzanne Boulais, mairesse

  
Murielle Papineau, directrice  
générale et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 5<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2016.

---

Avis de motion donné le 7 novembre 2016  
Règlement adopté le 5 décembre 2016  
Avis d'entrée en vigueur donné le 8 décembre 2016  
Règlement entré en vigueur le 8 décembre 2016